



Assemblée générale

Distr. limitée
25 janvier 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Trente-septième session
New York, 1^{er}-5 avril 2019**

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Informations sur les possibilités envisageables pour la mise en œuvre d'un plan de travail

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Possibilités envisageables pour la mise en œuvre d'un plan de travail	2
A. Moyens disponibles dans le cadre des ressources existantes	2
B. Moyens impliquant des ressources supplémentaires	6
III. Questions à examiner	7



I. Introduction

1. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission avait confié au Groupe de travail III un large mandat concernant une éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Conformément aux procédures de la CNUDCI, le Groupe de travail veillerait, dans l'exercice de son mandat, à ce que les délibérations, tout en tirant parti de l'éventail le plus large possible de compétences spécialisées des différentes parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, fondées sur le consensus et pleinement transparentes. Le Groupe de travail devrait :

- i) recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet du RDIE ;
- ii) déterminer si une réforme était souhaitable compte tenu de ces préoccupations ; et
- iii) s'il décidait que tel était le cas, mettre au point des solutions qu'il recommanderait à la Commission. Cette dernière était convenue que le Groupe de travail devrait jouir d'une grande liberté dans l'exercice de son mandat, et que toute solution envisagée tiendrait compte des travaux menés par d'autres organisations internationales dans ce domaine et laisserait à chaque État le choix de déterminer si et dans quelle mesure il souhaitait adopter la ou les solutions en question¹.

2. Le Groupe de travail a commencé à se pencher sur cette question à sa trente-quatrième session (Vienne, 27 novembre-1^{er} décembre 2017). À sa trente-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2018), il était convenu qu'il lui faudrait ensuite préparer un plan de travail pour répondre aux préoccupations pour lesquelles il avait décidé qu'il serait souhaitable que la CNUDCI élabore une réforme (A/CN.9/964, par. 138). Dans ce contexte, il a prié le Secrétariat de préparer et de lui soumettre une note sur les options disponibles pour faciliter le plan de travail qui devait être élaboré en vue de la troisième étape de l'exécution de son mandat (A/CN.9/964, par. 140).

3. Faisant suite à cette demande, la présente note décrit différentes possibilités envisageables pour le processus de délibération et l'élaboration des instruments, et indique leurs principales incidences en ce qui concerne les ressources.

II. Possibilités envisageables pour la mise en œuvre d'un plan de travail

A. Moyens disponibles dans le cadre des ressources existantes

4. Depuis sa création², la CNUDCI s'acquitte de la partie législative de son mandat principalement par l'intermédiaire d'un processus intergouvernemental comportant plusieurs volets au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le premier volet correspond aux sessions annuelles ordinaires de la Commission, au cours desquelles celle-ci est notamment chargée d'établir la version finale des textes juridiques ; le deuxième aux groupes de travail (actuellement au nombre de six), qui sont chargés d'élaborer les textes juridiques ; et le troisième à d'autres réunions intergouvernementales, tels que congrès et colloques.

5. À titre d'information, il convient de noter que l'élaboration des textes de la CNUDCI relève généralement des groupes de travail. La Commission a reconnu « le lien entre ce processus de négociation formelle et l'applicabilité – et partant l'acceptation – universelle des textes de la CNUDCI, [ainsi que] l'importance de la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 264.

² Voir la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966.

transparence résultant de ce processus »³, et le caractère non exclusif⁴ et multilingue⁵ des méthodes de travail de la CNUDCI. De l'aveu de la Commission, ces méthodes contribuent à éviter la domination de groupes et d'intérêts spécialisés. La Commission a également noté que « la souplesse des méthodes » qu'elle utilisait avec succès pour les délibérations et la prise de décisions contribuait à « la réussite et [à] l'efficacité de la CNUDCI »⁶. De la même manière, en énonçant le mandat du Groupe de travail III, elle a noté que « la CNUDCI constituait un forum multilatéral approprié pour examiner les questions pertinentes de manière transparente et inclusive, en tenant compte des intérêts non seulement des États, mais aussi des autres parties prenantes ». On a rappelé que la CNUDCI avait déjà mené à bien une réforme dans le domaine du RDIE en élaborant des normes sur la transparence⁷.

Répartition annuelle du temps de conférence de la CNUDCI

6. Les réunions de la Commission et de ses groupes de travail sont organisées sur le temps de conférence alloué à la CNUDCI, qui est actuellement de 15 semaines par an au maximum⁸. Trois semaines sont généralement destinées à la session annuelle de la Commission. Il est arrivé à plusieurs reprises que la Commission consacre jusqu'à une semaine de sa session à l'examen et à la mise au point d'un projet de texte⁹, et elle a parfois mis en place des comités pléniers à des fins similaires¹⁰. Du moment que la session n'excède pas le temps de conférence qui lui est alloué, cette manière de procéder n'a pas d'incidences budgétaires pour la Commission.

7. En 2003, la Commission est convenue que ses six groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an, et que si un groupe de travail se réunissait pendant une durée inférieure aux deux semaines accordées, le temps non utilisé pouvait être octroyé à un autre groupe de travail. Ainsi, par exemple, le temps de conférence non utilisé par le Groupe de travail II à l'automne 2018 a servi à réunir un groupe intergouvernemental d'experts sur les projets d'infrastructure à financement privé¹¹. De manière similaire, deux jours de temps non

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 300.

⁴ Le processus est conçu de manière à ce que toutes les régions et tous les niveaux de développement soient dûment associés aux délibérations et à la prise de décisions (des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI : https://uncitral.un.org/fr/about/faq/mandate_composition et <https://uncitral.un.org/fr/about/faq/methods>).

⁵ Les documents de travail et les rapports des sessions tenues par les groupes de travail sont publiés sur le site Web de la CNUDCI dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ; les sessions bénéficient de services d'interprétation simultanée dans ces langues officielles.

⁶ Les décisions de la CNUDCI sont fondées sur le consensus ; voir *Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/638/Add.4)*, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 387.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 258.

⁸ Trois semaines sont allouées à la Commission et 12 semaines aux six groupes de travail.

⁹ Par exemple pour achever la mise au point du projet de loi type sur la passation des marchés publics en 2011 (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 13 à 191) et de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales en 2015 (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 14 à 132).

¹⁰ Au cours de sa session annuelle, la Commission met en place ce type de comité pour les questions ayant trait à l'élaboration de textes normatifs ; à titre d'exemple, voir le processus suivi en 2015 pour l'examen et l'approbation provisoire de certaines parties de la Loi type sur les sûretés mobilières, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 12 et 169 à 213 ; pour plus de précisions sur les comités pléniers, voir *Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/638/Add.1)*, par. 17 à 21.

¹¹ La réunion du groupe d'experts s'est tenue à Vienne du 26 au 30 novembre 2018 (voir https://uncitral.un.org/en/working_groups/1/pfip).

utilisé pendant la session de la Commission en 2018 ont été consacrés au même sujet¹².

8. Il n'est pas prévu qu'une partie du temps alloué aux groupes de travail demeure inutilisé et puisse être mis à disposition du Groupe de travail III avant la cinquante-deuxième session de la Commission, en juillet 2019. Toutefois, à sa cinquante et unième session en 2018, la Commission est convenue qu'elle devrait s'efforcer de mener à bien les travaux inscrits à son ordre du jour pendant les deux premières semaines de la session, la troisième semaine restant disponible à d'autres fins¹³. Il est donc possible qu'elle décide d'accorder une semaine à un groupe de travail ou à un projet de son choix.

Flexibilité dans la répartition du temps et des questions traitées

9. Il est arrivé que des questions interdépendantes soient examinées lors de sessions conjointes, pendant lesquelles les groupes de travail concernés ont pu coordonner leurs travaux et en assurer la cohérence¹⁴. Le traitement des questions se recoupant a ensuite été réparti entre deux groupes de travail, selon une approche qui pourrait s'appliquer aux Groupes de travail III et II (arbitrage et conciliation/règlement des différends). Le Groupe de travail II pourrait par exemple s'occuper des questions relatives à la pratique de l'arbitrage pour lesquelles le Groupe de travail III a estimé qu'une réforme ne se limitant pas au RDIE était souhaitable.

10. Il convient également de noter que si les groupes de travail se réunissent habituellement deux fois par an pour une session d'une semaine, comme indiqué précédemment, il peut être demandé à la Commission d'envisager l'attribution de deux sujets à un même groupe de travail, qui pourrait alors partager entre eux le temps qui se trouve à sa disposition.

Réunions en marge des sessions de la Commission et des groupes de travail

11. La Commission est convenue qu'un recours accru aux consultations informelles et aux groupes de rédaction en marge des sessions pourrait lui permettre, ainsi qu'aux groupes de travail, de mieux utiliser le temps de réunion disponible. À titre d'exemple, elle a évoqué l'expérience positive des États qui avaient réglé leurs points de désaccord et établi un texte définitif dans le cadre des consultations organisées avant l'adoption de la Loi type sur la passation des marchés publics¹⁵, ce qui avait aussi été le cas pour la Convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation¹⁶. De manière plus générale, la Commission « a invité les délégations à recourir aux consultations informelles avant la réunion elle-même, afin de réserver cette dernière uniquement aux questions devant faire l'objet de longues délibérations, tant formelles qu'informelles, dans le cadre des sessions de la Commission et de ses groupes de travail »¹⁷.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 135 à 137.

¹³ Ibid., par. 283.

¹⁴ À titre d'illustration, les Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) ont tenu des sessions conjointes en 2003 et en 2004 afin de se coordonner sur les aspects relatifs à l'insolvabilité du Guide législatif sur les opérations garanties (A/CN.9/535 et A/CN.9/550) ; en 2005, une réunion informelle conjointe d'experts du Groupe de travail IV (Commerce électronique) et du Groupe de travail III (Droit des transports) a été organisée à Londres afin d'examiner les dispositions du projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] ayant trait au commerce électronique (A/CN.9/WG.III/WP.47).

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 343.

¹⁶ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 238 ; voir aussi soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 31 et 62.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 382.

Colloques et autres formes de réunions

12. La CNUDCI organise régulièrement des colloques pour aborder des sujets particuliers, y compris certains aspects de la résolution des différends, et pour promouvoir ses textes ou marquer des dates spéciales¹⁸. Par le passé, de nombreux colloques ont été organisés conjointement avec d'autres organisations¹⁹. Bien qu'ils portent généralement sur des sujets susceptibles d'intéresser la CNUDCI à l'avenir, ces colloques servent aussi à examiner des textes en cours d'élaboration²⁰. Susceptibles d'avoir un caractère intergouvernemental, ils peuvent être organisés grâce à l'utilisation de plusieurs jours du temps de session destiné à la Commission et aux groupes de travail²¹.

Réunions intersessions et autres moyens de contribuer à l'avancée des travaux entre les sessions des groupes de travail

13. Sur invitation d'un gouvernement, les États peuvent tenir des réunions informelles. Les réunions intersessions organisées à l'appui du Groupe de travail III illustrent cette démarche générale (voir A/CN.9/935, par. 101 et 102). Se félicitant de l'organisation à Incheon (République de Corée) de la première Réunion régionale intersessions, le Groupe de travail avait fait observer que cette réunion aurait pour objet d'examiner sur un plan régional les questions dont il était saisi, ou certaines d'entre elles (voir A/CN.9/935, par. 101), et la Commission avait indiqué qu'elle offrirait à des représentants gouvernementaux de haut niveau et aux parties prenantes concernées dans la région Asie-Pacifique une tribune pour débattre de ces questions, mais qu'aucune décision n'y serait prise²². Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'une deuxième réunion intersessions est prévue à Saint-Domingue (République dominicaine) les 13 et 14 février 2019.

14. Le Secrétariat dispose aussi de la latitude nécessaire pour organiser des travaux informels adaptés aux besoins rencontrés dans chaque domaine thématique couvert. Notant l'utilité des réunions informelles, la Commission est également convenue que le Secrétariat devrait s'efforcer, si ses ressources le lui permettaient, d'assurer lors de ces réunions des services de traduction et d'interprétation dans autant de langues officielles que nécessaire²³. Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte de ce souhait lors de la planification d'éventuelles réunions en dehors de ses sessions officielles.

Ressources humaines et financières du Secrétariat

15. D'un point de vue financier, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'aucune aide n'est prévue pour la participation aux réunions de la CNUDCI, de sorte que les participants doivent en principe subvenir eux-mêmes aux dépenses occasionnées. En 1993, l'Assemblée générale a créé le Fonds d'affectation spéciale

¹⁸ Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI : <https://uncitral.un.org/en/colloquia>.

¹⁹ Par exemple, les travaux de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, menés au sein du Groupe de travail V, ont été appuyés par une série de colloques organisés conjointement par la CNUDCI, la Banque mondiale et INSOL (voir <https://uncitral.un.org/en/colloquia/insolvency>). Ces deux dernières organisations ont accueilli bon nombre de ces colloques, de sorte que les incidences sur les ressources du secrétariat de la CNUDCI étaient limitées, pour l'essentiel, à la durée des préparatifs et du déplacement.

²⁰ Voir, par exemple, les colloques consacrés aux partenariats public-privé et aux projets d'infrastructure à financement privé : <https://uncitral.un.org/en/colloquia>.

²¹ À sa trentième session, par exemple, le Groupe de travail a entendu des suggestions selon lesquelles la CNUDCI et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pourraient coopérer pour élaborer les éléments d'un code de conduite et d'autres exigences éthiques à l'intention des arbitres (voir A/CN.9/935, par. 64). S'il est donné suite à ce projet, la CNUDCI et le CIRDI pourraient envisager de tenir des réunions conjointes qui entreraient dans la catégorie évoquée.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 146.

²³ *Ibid.*, soixante-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe III, par. 13 et 14.

de la CNUDCI pour permettre à celle-ci d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, reconnaissant que le manque de ressources financières constituait un obstacle à la participation aux sessions de la CNUDCI²⁴. Les contributions à ce fonds sont encouragées. Il convient de noter que l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération ont récemment fourni une aide financière visant à favoriser une large participation aux travaux du Groupe de travail III, et que d'autres donateurs ont fait part de leur intérêt. À la trente-sixième session du Groupe de travail, l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) a également apporté son soutien.

B. Moyens impliquant des ressources supplémentaires

Augmentation du temps de conférence alloué à la CNUDCI

16. Un groupe de travail peut demander à ce que du temps supplémentaire lui soit accordé pour ses délibérations dans son rapport à la Commission, en justifiant dûment cette demande. Si la Commission estimait que du temps de conférence supplémentaire était nécessaire, elle devrait prendre une décision qui serait ensuite communiquée à l'Assemblée générale²⁵. Il faudrait par conséquent que les États membres de la Commission agissent en étroite coordination avec leurs représentants dans les commissions de l'Assemblée générale concernées, afin que ceux-ci soient conscients des besoins en matière de temps de conférence supplémentaire. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le coût du service d'une réunion d'une semaine, dans le cadre des services de conférence accordés pour les réunions ordinaires inscrites au calendrier de la Commission ou de ses groupes de travail, s'élève à 192 756 dollars des États-Unis²⁶.

²⁴ Voir Foire aux questions, « *Les représentants bénéficient-ils d'une aide financière pour couvrir leurs frais de déplacement et d'hébergement ?* » : https://uncitral.un.org/fr/about/faq/mandate_composition/history.

²⁵ Cela impliquerait de présenter une demande de temps de conférence supplémentaire au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, qui gère son propre budget. Le temps de conférence dont dispose le Département risquant d'être limité, il faudrait probablement que le budget soit revu à la hausse. Pour solliciter l'allocation de ressources supplémentaires, le Secrétariat (le Secrétariat de l'ONU ou, plus précisément, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) pourrait inscrire ces ressources au projet de budget pour 2020 ou présenter la demande avec le projet de résolution de portée générale à la Sixième Commission (questions juridiques). Étant donné que la résolution (octroi de temps de conférence supplémentaire à la Commission) aurait des incidences budgétaires, le Secrétariat (très probablement la Division du droit commercial international, qui fait office de secrétariat de la CNUDCI, et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, conjointement) devrait établir, à l'intention du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et de la Cinquième Commission (questions administratives et budgétaires), un rapport officiel décrivant les incidences que l'allocation des ressources supplémentaires demandées aurait sur le budget-programme. Le CCQAB et la Cinquième Commission examineraient ce rapport en même temps que la Sixième Commission, en vue de l'adoption éventuelle par l'Assemblée générale d'une résolution autorisant l'allocation de ressources supplémentaires.

²⁶ Ce montant a été calculé sur la base du coût des services de conférence, estimé à 128 638 dollars, et du coût de traduction des documents de présession (30 pages) et du rapport (25 pages), soit 64 118 dollars. Il convient de noter qu'en 2011, la Commission a exprimé l'avis que les ressources du secrétariat de la CNUDCI étaient sollicitées à leur maximum pour assurer le service des six groupes de travail (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 342) ; à titre d'information, le secrétariat est constitué de 14 juristes qui sont chargés de servir les six groupes de travail et la Commission, et de faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI. La mise en place de réunions ou de groupes de travail supplémentaires aurait nécessairement des incidences sur les ressources humaines du secrétariat.

Création de groupes de travail supplémentaires

17. Compte tenu du temps de conférence global dont disposent actuellement la CNUDCI et ses groupes de travail, et considérant qu'une semaine est le temps minimum nécessaire pour permettre des délibérations utiles ainsi que l'élaboration et l'adoption du rapport de session d'un groupe de travail, il est d'usage depuis 2001, date à laquelle la Commission a décidé d'élargir le programme de travail à six sujets (contre seulement trois auparavant)²⁷, que chaque groupe de travail tiende deux sessions d'une semaine par an pour chacun des sujets à couvrir. La Commission a pu décider seule d'élargir le programme de travail car cette décision ne nécessitait pas de temps de conférence supplémentaire. Si elle décidait d'augmenter encore une fois le nombre de groupes de travail, il faudrait trouver des ressources supplémentaires pour assurer les services de conférence et de secrétariat.

Temps de conférence distinct pour des projets spéciaux

18. Si le plan de travail prévoit l'examen d'un ou plusieurs textes et instruments multilatéraux, le Groupe de travail voudra peut-être noter que les projets de conventions élaborés par la Commission et ses groupes de travail doivent être examinés et adoptés dans le cadre de conférences diplomatiques ad hoc convoquées par un État membre, bien que la pratique la plus suivie ces dernières années ait été de soumettre ces projets de conventions à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui les examine et les adopte en faisant fonction de conférence de plénipotentiaires. Au cas où il serait jugé préférable de tenir une conférence diplomatique ad hoc pour l'adoption d'un instrument multilatéral élaboré par la CNUDCI, la Commission devrait adresser à l'Assemblée générale une recommandation en ce sens, dans laquelle elle pourrait préciser l'objet de la conférence ainsi que les règles et conditions applicables pour la participation des États²⁸. Le secrétariat de la CNUDCI pourrait aussi être appelé à assurer le secrétariat de la conférence diplomatique.

III. Questions à examiner

19. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les divers moyens et ressources supplémentaires envisageables pour appuyer ses travaux, et réfléchir à la manière de les appliquer dans les conditions de transparence, de multilinguisme et de non-exclusivité voulues par la Commission. Les moyens et outils recensés sont notamment les suivants :

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 376 à 383.

²⁸ Pour une discussion menée au sein de la Commission sur les modalités d'adoption d'une convention, et pour la décision selon laquelle la CNUDCI élaborerait la version finale d'un texte et en recommanderait l'adoption à l'Assemblée générale, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17)*, par. 212 et 213. Concernant le premier cas d'adoption d'une convention selon ce mécanisme, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17)*, par. 304. Comme signalé à la Commission en 2017, les consultations qui ont précédé l'attribution au Groupe de travail III de son mandat actuel mentionnaient des exemples de juridictions internationales mises en place sous les auspices des Nations Unies, notamment la Cour pénale internationale (CPI). Le processus de création de la CPI, engagé après l'adoption de son projet de statut par la Commission du droit international, prévoyait de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires ainsi que des comités ad hoc et préparatoires ouverts à tous les États Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées afin d'achever la mise au point du projet de statut. Cette décision se fondait sur la recommandation faite par la Commission du droit international à l'Assemblée générale, qui a convoqué en 1998, par l'adoption d'une résolution, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Le Secrétariat de l'ONU a établi le texte du projet de règlement intérieur de la Conférence et créé des fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés et des pays en développement aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence.

- Déterminer si du temps de conférence inutilisé pourrait être consacré à l'avancement du plan de travail (voir ci-dessus, par. 8 et 10) ;
- Tenir une session conjointe, sur des questions déterminées, avec un autre groupe de travail (voir ci-dessus, par. 9) ;
- Réunir des groupes d'experts et organiser des colloques ou d'autres formes de réunions en plus des réunions régionales intersessions (voir ci-dessus, par. 12 à 14) ;
- Envisager de recourir à l'appui que les États peuvent apporter.

20. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de demander à la Commission d'envisager l'allocation de ressources supplémentaires, comme indiqué au paragraphe 16 ci-dessus. Le cas échéant, il faudrait que le Groupe de travail présente une demande de temps supplémentaire dûment justifiée dans son rapport à la Commission, fondée sur des raisons qui pourraient inclure la nécessité de mettre en œuvre le plan de travail et d'examiner en parallèle différents projets soumis par les États. La Commission a décidé que si la demande de temps supplémentaire présentée par un groupe de travail avait pour effet de porter à plus de 12 semaines le temps de conférence global prévu pour les groupes de travail, elle examinerait cette demande et les raisons invoquées pour ce changement²⁹. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'en cas d'application de la procédure décrite au paragraphe 16, les ressources requises seraient disponibles pour être utilisées en 2020.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 275.